

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2622

présenté par

Mme Thillaye, Mme Gatel et Mme Brocard

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« La décision du médecin de donner suite à la demande d'aide à mourir doit s'appuyer sur l'avis conforme d'un professionnel de santé diplômé en soins palliatifs ou travaillant dans une structure de soins palliatifs mobile ou fixe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels en soins palliatifs témoignent que, dans le pourcentage des personnes qui formalisent la demande d'aide à mourir, seule une partie extrêmement réduite souhaite, après la mise en place d'une prise en charge adaptée à la personne et conseillée par une personne spécialisée en soins palliatifs, aller jusqu'au bout de leur démarche. Les enjeux de la fin de vie sont, à leurs yeux, extrêmement spécifiques et doivent être analysés par un œil avisé. Il est donc essentiel d'intégrer un professionnel de santé diplômé en soin palliatif et/ou travaillant dans une structure de soin palliatif fixe et/ou mobile dans cette délibération et de s'assurer que la demande d'aide à mourir soit pleinement justifiée.